

ANDRÉ JUNGBLUT
EXPERT COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
RÉGION DE STRASBOURG
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL DE COLMAR

47, RUE DE MORAT
68000 COLMAR
TÉL. 89.79.21.21
FAX 89.79.26.47

633113
Abbit

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION - ABSORPTION DES SOCIÉTÉS

SECAL - Société absorbante
CRCRA - Société absorbée

SOCIÉTÉ ABSORBANTE

SECAL

S.A. au capital de 1.350.000,- F
67200 STRASBOURG - 10 Avenue Molière

RCS Strasbourg B 638 501 130 (63 B 113)

SOCIÉTÉ ABSORBÉE

CRCRA

SARL au capital de 90.000,- F
67200 STRASBOURG - 10 Avenue Molière

RCS STRASBOURG B 608 500 864 (60 B 86)

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 1.350.000,-

Siège social : 10 Avenue Molière - 67200 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG B 638 501 130 (63 B 113)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur les apports effectués par la Société CRCRA SARL**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la 1ère Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 25 Octobre 1994, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SARL CRCRA dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Exposé sur l'opération projetée

a) Sociétés concernées :

*** Le CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE (Société apporteuse)**

Le CRCRA a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 1er mai 1959 en tant que Société Anonyme à capital variable.

Il a été transformé en société anonyme à capital fixe aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Octobre 1964.

La société a enfin adopté la forme de SARL au capital de F. 20.000,-, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 1972. Le capital s'élève actuellement à 90.000,- F. Il est divisé en 300 parts sociales de 300,- F nominal chacune, entièrement libérées.

Le CRCRA a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

.../...

* La SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE
(Société bénéficiaire de l'apport)

La SECAL a été constituée pour une durée de 60 années à compter du 1er Janvier 1963 avec un capital social de 10.000,- F. Le capital qui s'élève actuellement à 1.350.000,- est divisé en 13.500 actions de 100,- F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La SECAL a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

b) But de l'opération :

Le principe d'une fusion a été envisagé par les deux sociétés dans le but de restructurer leurs activités identiques au sein d'une entité juridique, afin d'obtenir une économie de coût au niveau des moyens et une meilleure efficacité.

c) Bases de la fusion :

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel la SECAL absorberait le CRCRA, le CRCRA faisant apport à la SECAL de l'intégralité de son actif, la SECAL prenant en contrepartie à sa charge, l'intégralité du passif du CRCRA et lui attribuant des actions créées au titre de l'augmentation du capital de la SECAL.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1993 ont été approuvés par les associés et les actionnaires des deux sociétés respectivement le 31 mars 1994 et le 30 juin 1994.

L'actif net apporté par le CRCRA, a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables résultant d'une situation arrêtée à la date du 30 septembre 1994.

d) Propriété, jouissance et conditions :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine du CRCRA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance rétroactivement au 1er octobre 1994, toutes les opérations actives et passives réalisées par le CRCRA depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la SECAL, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

A. ACTIF

1. Eléments incorporels

- clientèle..... p.m.

2. Immobilisations corporelles

- matériel de bureau et mobilier 8.310
- dépôt de garantie 16.575

3. Actifs circulants

- travaux en cours 170.450
- créances clients 224.433
- créances fiscales 83.448
- valeurs mobilières de placement 1.969.798
- disponibilités 59.951
- comptes de régularisation 1.290
- autres créances 36.163

TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF 2.570.418

B. PASSIF

- compte-courant associés 126.302
- dettes fournisseurs 488.833
- dettes fiscales et sociales 665.383
- autres dettes 17.790

TOTAL DES EVALUATIONS DU PASSIF 1.298.308

SOIT UN ACTIF NET ESTIME A 1.272.110

3. Vérfications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

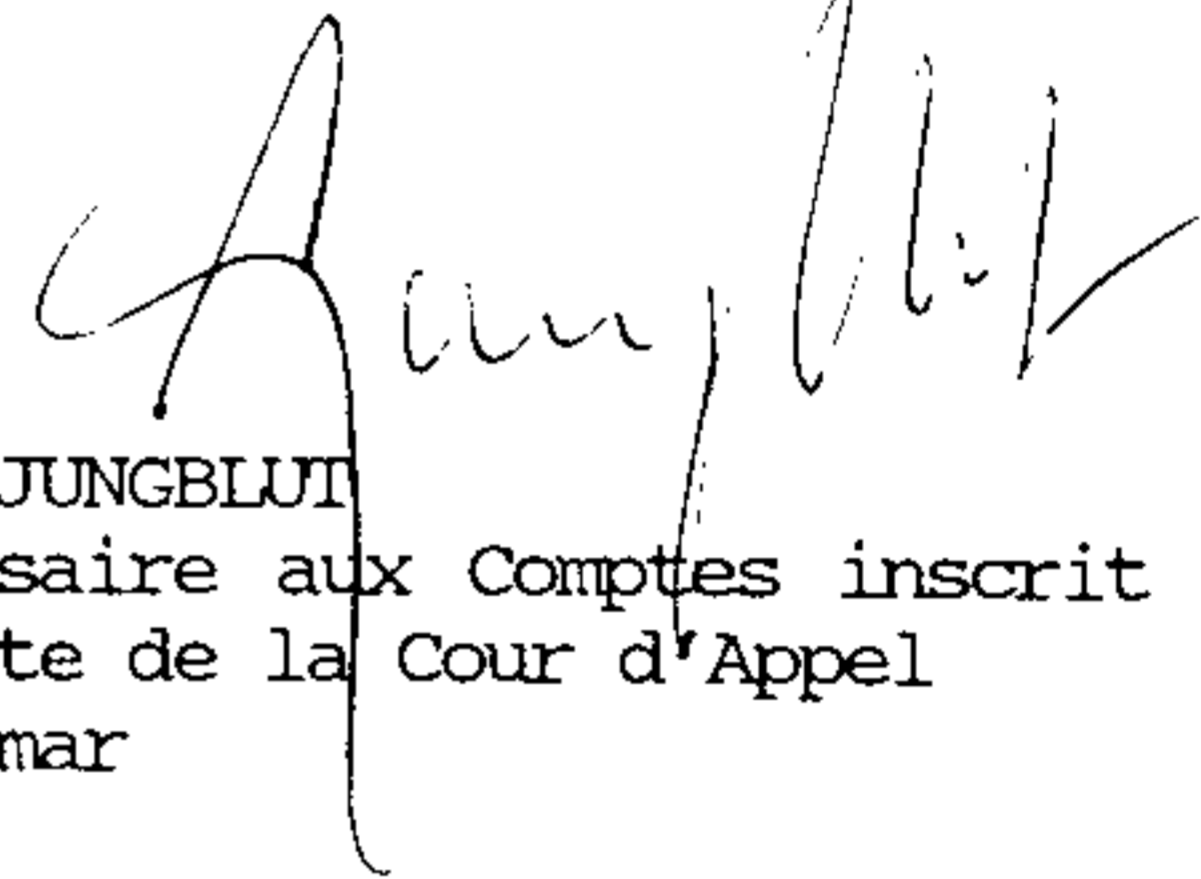
- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1.272.110,- F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Colmar, le 30 Novembre 1994



André JUNGBLUT
Commissaire aux Comptes inscrit sur
la liste de la Cour d'Appel
de Colmar

SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de F. 1.350.000,-

Siège social : 10 Avenue Molière - 67200 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG B 638 501 130 (63 B 113)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
Sur la rémunération des apports effectués par
la Société CRCRA SARL à la Société SECAL S.A.**

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la 1ère Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 25 Octobre 1994 dans le cadre de la fusion par absorption de la Société CRCRA SARL par la Société SECAL S.A., je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

1. Description de l'opération

a) Sociétés concernées :

* Le CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE (Société apporteuse)

Le CRCRA a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 1er mai 1959 en tant que Société Anonyme à capital variable.

Il a été transformé en société anonyme à capital fixe aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Octobre 1964.

La société a enfin adopté la forme de SARL au capital de F. 20.000,-, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 1972. Le capital s'élève actuellement à 90.000,- F. Il est divisé en 300 parts sociales de 300,- F nominal chacune, entièrement libérées.

Le CRCRA a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

.../...

* La SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE
(Société bénéficiaire de l'apport)

La SECAL a été constituée pour une durée de 60 années à compter du 1er Janvier 1963 avec un capital social de 10.000,- F. Le capital qui s'élève actuellement à 1.350.000,- est divisé en 13.500 actions de 100,- F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La SECAL a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

b) But de l'opération :

Le principe d'une fusion a été envisagé par les deux sociétés dans le but de restructurer leurs activités identiques au sein d'une entité juridique, afin d'obtenir une économie de coût au niveau des moyens et une meilleure efficacité.

c) Bases de la fusion :

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel la SECAL absorberait le CRCRA, le CRCRA faisant apport à la SECAL de l'intégralité de son actif, la SECAL prenant en contrepartie à sa charge, l'intégralité du passif du CRCRA et lui attribuant des actions créées au titre de l'augmentation du capital de la SECAL.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1993 ont été approuvés par les associés et les actionnaires des deux sociétés respectivement le 31 mars 1994 et le 30 juin 1994.

L'actif net apporté par le CRCRA, a été évalué sur la base des valeurs nettes comptables résultant d'une situation arrêtée à la date du 30 septembre 1994.

d) Propriété, jouissance et conditions :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine du CRCRA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance rétroactivement au 1er octobre 1994, toutes les opérations actives et passives réalisées par le CRCRA depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la SECAL, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La SECAL prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

A compter de cette même date, elle devra exécuter tous contrats, engagements quelconques qui auront pu être contractés par le CRCRA notamment ceux passés avec l'Administration fiscale, les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, ainsi que toutes assurances.

La SECAL sera subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus.

La SECAL reprendra l'ensemble du personnel du CRCRA.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la SECAL sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert. Le contrat d'intéressement mis en place par le CRCRA au profit des salariés a pris fin le 30 septembre 1994.

La SECAL fera son affaire personnelle de la reprise du contrat de crédit-bail conclu avec le groupe CREDIPAR à effet du 17 juin 1992 et relatif au véhicule de marque Peugeot, pour un montant de F. 110.500,- TTC. La location, d'une durée de 37 mois, arrive à échéance le 20 Juillet 1995. Dans le cadre de ce contrat, le CRCRA a effectué un dépôt de garantie d'un montant de F. 16.575,-.

Dans le cadre de ce contrat de location, a également été souscrite une assurance "Sécurité-Remplacement" avec la Compagnie R.D. Plus.

La SECAL déclare accepter de prendre à sa charge et acquitter au lieu et place du CRCRA les frais et charges de toute nature qui incomberont au CRCRA du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 décembre 1994 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu au paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

2. Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 1.272.110,- F il sera attribué 9 actions SECAL pour 2 parts CRCRA.

La SECAL procéderait en conséquence à la création de 1.350 actions nouvelles de 100,- F nominal chacune, soit une augmentation de capital de 135.000,- F. En outre elle constatera une prime de fusion d'un montant de 1.137.110,- F.

.../...

3. Méthode d'évaluation et rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant les mêmes critères :

- valeur nette comptable des droits sociaux au 31 décembre 1993 après affectation des résultats desdits exercices.

Au 31 décembre 1993, et après affectation des résultats desdits exercices, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

- 974.362,- F pour le CRCRA
- 9.868.693,- F pour la SECAL

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part du CRCRA est de F. 3.247,87 et la valeur de chaque action de la SECAL est de F. 731,01.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu de fixer le rapport d'échange des droits sociaux à 9 actions SECAL pour 2 parts CRCRA.

Monsieur Jean-Luc MOHR et Monsieur Jean-Noël CARNEVALI, associés du CRCRA, faisant leur affaire personnelle de l'existence de rompus, se verront attribuer respectivement 832 et 518 actions SECAL.

Conformément au rapport d'échange déterminé ci-dessus, le nombre d'actions à créer est de :

$$1.350.000 \times \frac{974.362}{9.868.693} = 133.289 \text{ arrondis à } 135.000,-$$

soit 1.350 actions à 100,- nominal chacune.

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

| | |
|---|--------------------|
| valeur des apports | 1.272.110,- |
| valeur nominale des actions créées (1.350 x 100,-) | - 135.000,- |
| | <hr/> |
| Prime de fusion | <u>1.137.110,-</u> |

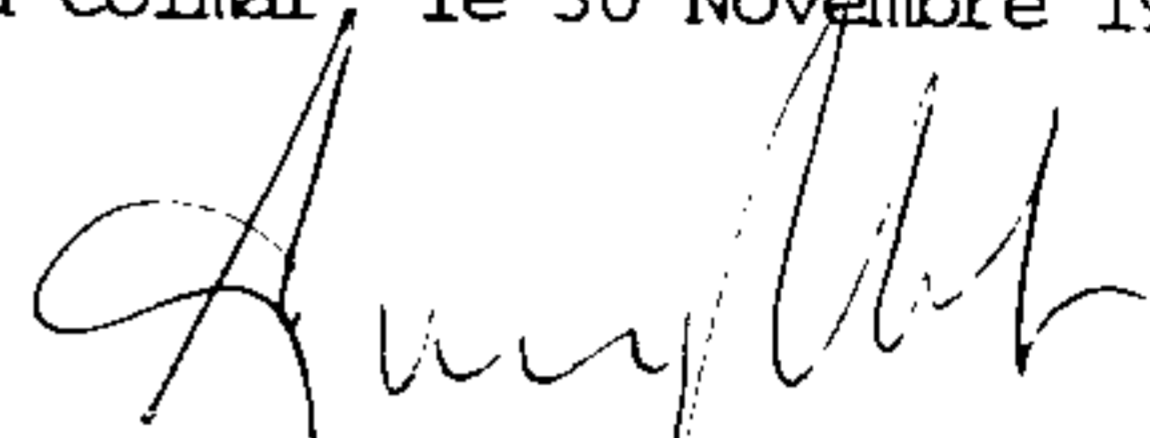
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Colmar, le 30 Novembre 1994



André JUNGBLUT
Commissaire aux Comptes inscrit sur
la liste de la Cour d'Appel
de Colmar